

Conditions de reclassement de B en A

1- Rappel

Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5, a modifié, à compter du 1^{er} janvier 2007, date de son entrée en vigueur, les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie B promus en catégorie A, dans un sens plus favorable, mais sans prévoir de dispositions transitoires ou de mesure de rétroactivité permettant de lisser les effets de la réforme.

Par note du 3 août 2012 adressée aux organisations syndicales, la ministre de la fonction publique s'est engagée à examiner, avec les ministères économiques et financiers, ce qui pourrait être fait. Dans ce cadre un projet de décret a été élaboré en concertation avec les directions et la DGAFP, et a été présenté au comité technique ministériel le 7 février 2014.

Ce projet de décret visait à permettre aux agents du 1^{er} grade des corps de catégorie A de la DGFIP, de la DGDDI, de la DGCCRF et de l'INSEE, qui en feraient la demande dans un délai de 6 mois à compter de sa publication, de bénéficier, à la date de son entrée en vigueur, d'un reclassement d'échelon dans les conditions plus favorables introduites par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, sous réserve qu'ils aient appartenu à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau et qu'ils n'aient pas bénéficié, lors du classement en catégorie A, des dispositions du même décret. Les personnels éligibles auraient été identifiés sur la base d'une reconstitution fictive de leur carrière en B basée sur la durée moyenne des échelons jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

La section de l'administration du Conseil d'Etat a examiné le texte en séance du 27 août 2014. Elle a relevé que la reconstitution de carrière fictive en B basée sur la durée moyenne des échelons pouvait conduire à exclure des fonctionnaires ayant bénéficié de bonifications d'ancienneté, ou à réduire l'avantage du reclassement par rapport à des agents ayant bénéficié de bonifications d'ancienneté plus faibles. Ces disparités de traitement ne résultant d'aucun critère objectif et se trouvant établies en fonction inverse des mérites reconnus, la section a considéré qu'elles seraient contraires au principe d'égalité entre les membres d'un même corps. Dès lors que la disjonction des dispositions incriminées, qui aurait pour conséquence d'ouvrir le reclassement à tous les agents promus avant le 1^{er} janvier 2007, à leur date de nomination, n'entraînait pas dans les intentions du Gouvernement, elle a rejeté le projet qui lui était présenté sans avoir examiné d'autres moyens.

2- Analyse des solutions alternatives

Plusieurs options alternatives ont été étudiées après le rejet par le Conseil d'Etat du projet de décret.

Après analyse, il ressort que :

- les options examinées, ciblant uniquement les agents promus en catégorie A entre 2000 et 2006, ne peuvent être retenues ;

En effet, elles ne permettraient pas de mettre en place un dispositif équitable et légal, c'est-à-dire ne portant pas atteinte à l'égalité de traitement entre les membres d'un même corps.

De manière générale, toute option consistant à sélectionner une catégorie d'agents et à lui appliquer des mesures spécifiques serait de nature à introduire une rupture d'égalité au sein des corps concernés.

- le seul dispositif juridiquement recevable consisterait à appliquer les modalités de reclassement à tous les agents encore en activité et promus de B en A avant le 1^{er} janvier 2007.

Ce dispositif ne peut être retenu. Il élargirait significativement le nombre des agents reclassés et son coût ne serait pas soutenable.

Dans ces conditions, la mise en œuvre d'un dispositif correctif appuyé sur un texte réglementaire s'avère impossible.